

MAIRIE DE PUYGROS
 687 Route du Lac
 Chef-lieu
 73190 PUYGROS
 TEL : 04 79 84 70 65

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 09 MARS 2026

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 8

Votants : 8

Absents : 3

Date de la convocation

02/03/2026

Date d'affichage

10/03/2026

Exécutoire

10/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le neuf du mois de mars à vingt heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Luc MEUNIER.

Présents : ARIZIO Jacques - BELLEMIN Franck - CHALAND Claudine - DARTIS Nicolas - MEUNIER Luc - PROVENT Marlène - REGOTTAZ Françoise - TORRES Rémi

Absents : CAILLE Anthony - GACHET Anthony - GACHET Laurent

Pouvoirs : -

Secrétaire de séance : Claudine CHALAND

Quorum (6 personnes présentes) : Oui Non

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2025.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026.
- 2026/01 : Assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.
- 2026/02 : Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.
- 2026/03 : Approbation du compte de gestion 2025.
- 2026/04 : Approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget communal.
- 2026/05 : Affectation du résultat au 31 décembre 2025.
- 2026/06 : Vote des taux d'imposition 2026.
- 2026/07 : Vote du budget prévisionnel 2026.
- 2026/08 : Approbation du Document Unique.
- 2026/09 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.
- 2026/10 : Convention relative à la mise œuvre du rappel à l'ordre.
- 2026/11 : Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires.

Demande scrutin particulier :

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2025.
 Oui Non
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026.
 Oui Non
- 2026/01 : Approbation du Plan Particulier de Mise en Sécurité.
 Oui Non
- 2026/02 : Assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.
 Oui Non
- 2026/03 : Approbation du compte de gestion 2025.
 Oui Non

- 2026/04 : Approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget communal.
 Oui Non
- 2026/05 : Affectation du résultat au 31 décembre 2025.
 Oui Non
- 2026/06 : Vote des taux d'imposition 2026.
 Oui Non
- 2026/07 : Vote du budget prévisionnel 2026.
 Oui Non
- 2026/08 : Approbation du Document Unique.
 Oui Non
- 2026/09 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.
 Oui Non
- 2026/10 : Convention relative à la mise œuvre du rappel à l'ordre.
 Oui Non
- 2026/11 : Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires.
 Oui Non

Ouverture de séance : 20H.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 novembre 2025.

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du lundi 24 novembre 2025.
 Il demande à l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le contenu du procès-verbal.

Sans observation, le compte rendu est adopté à l'Unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 février 2026.

Monsieur le Maire fait lecture du procès-verbal du conseil municipal du lundi 23 février 2026.
 Il demande à l'assemblée si des remarques sont à formuler sur le contenu du procès-verbal.

Sans observation, le compte rendu est adopté à l'Unanimité.

2026/01 : Assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que Grand Chambéry intervient auprès de ses communes membres pour une prestation d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie, dans une optique de cohérence et d'homogénéité de gestion de ces hydrants et afin de fiabiliser les interventions sur le réseau d'eau potable.

Les prestations ci-après font l'objet d'une convention qui définit les conditions et les modalités financières de leur réalisation.

La convention 2023 est arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il convient donc de la renouveler.

La convention 2026 prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible deux fois tacitement.

Les tarifs appliqués sont ceux votés en conseil communautaire pour l'année en cours.

Prestations d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux incendie (fonctionnement)

- Maintenance préventive et corrective des poteaux d'incendie publics, hors renouvellement complet, comprenant les contrôles fonctionnels et le renouvellement des pièces détachées si nécessaire,
- Contrôle technique des poteaux d'incendie : contrôles de débit et de pression des hydrants, réalisés au maximum tous les 5 ans,
- Rédaction des rapports d'essai et transmission au SDIS suite à la pose d'un poteau d'incendie public, neuf ou renouvelé,
- Mise à jour de la base de données départementale du SDIS,
- Ensemble des relations techniques avec le SDIS de la Savoie,
- Service d'astreinte pour interventions d'urgence (jour, nuit, jour férié).

Tous les points d'eau d'incendie (PEI) autres que les poteaux d'incendie ne sont pas concernés par la convention.
Les prestations d'assistance effectivement réalisées sont facturées par Grand Chambéry de manière annuelle sur la base de l'arrêté fourni par la commune et fixant la liste des points d'eau d'incendie, ou à défaut sur la base du nombre de poteaux d'incendie indiqué en annexe à la convention.
Le montant forfaitaire voté en Conseil communautaire pour l'année 2026 est de 35 € HT par poteau incendie.

Interventions pour travaux d'investissement

Sur commande de la commune, Grand Chambéry s'engage également à assurer :

- Tout renouvellement de poteau d'incendie, y compris fourniture et pose d'encadrement béton si nécessaire
- Toute création ou remplacement de poteau d'incendie nécessitant une reprise de branchement,
- Tout déplacement de poteau d'incendie.

En cas de nécessité de renforcement du réseau d'eau pour assurer la défense incendie, les travaux, réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Grand Chambéry, sont à la charge de la commune. Toutefois, s'ils s'inscrivent dans le cadre d'un chantier d'eau potable de Grand Chambéry, seule la plus-value relative à la défense incendie est à la charge de la commune. Dans ce cas, une convention financière est obligatoirement signée entre la commune et Grand Chambéry, au préalable du démarrage des travaux.

Les interventions sont facturées par Grand Chambéry une fois par an selon les tarifs votés en conseil communautaire, soit pour l'année 2026 :

- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) sans terrassement : 1 744 € HT
- Renouvellement de poteau incendie (hors bâches, prises d'eau...) avec terrassement : 3 040 € HT
- Renouvellement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 5 018 € HT
- Renouvellement avec déplacement de poteau incendie nécessitant une reprise de branchement : 6 538 € HT
- Création de poteau incendie supplémentaire sur conduite existante (non concernée par le fonds de concours) : 5 018 € HT
- Fourniture et pose de protection préfabriquée béton pour poteau incendie : 795 € HT.

Grand Chambéry participe au renouvellement des poteaux incendie existants par un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT des factures acquittées par la commune. Il devra être sollicité de manière annuelle, après réalisation des travaux.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention d'assistance à la gestion et à l'exploitation des poteaux d'incendie de la commune de Puygros.

2026/02 : Adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie.

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a notamment institué, à compter du 1er janvier 2026, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents sur le risque « Santé ». Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 fixe le montant minimal de cette participation financière à 15 € par mois et par agent, à compter du 1er janvier 2026.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation destinées à couvrir leurs agents en matière de protection sociale complémentaire sur ce risque « Santé ». L'adhésion des employeurs territoriaux à ces conventions demeure facultative.

La protection sociale complémentaire sur le risque « Santé » permet d'apporter une couverture aux agents en matière de frais d'hospitalisation, d'achat de médicaments, de consultations médicales, de frais de prothèses ou d'appareillage.

Le Cdg73 a lancé une procédure de mise en concurrence pour le compte des employeurs territoriaux de la Savoie, afin de souscrire une convention de participation sur le risque « Santé ». Le Maire rappelle que par délibération n° 2025-08 du 17 mars 2025 la présente assemblée a donné mandat au Cdg73 afin de participer à cette procédure.

A l'issue de cette consultation, le Cdg73 a retenu l'offre la plus avantageuse, présentée par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) et Relyens SPS. La convention de participation correspondante est conclue pour une durée de six ans, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi, le dispositif proposé permet aux agents de souscrire des garanties qualitatives et couvrantes à des tarifs attractifs. Trois formules de couverture sont proposées au choix des agents : une formule de base « panier de soins » qui correspond au « 100% santé », une formule « renforcée » et une formule « supérieure ».

Cette convention de participation est destinée à couvrir les agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé, les retraités ainsi que les ayants-droits. La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

L'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée à chaque agent actif qui choisira d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le Cdg73.

Enfin, dans le cadre de ce dispositif, il convient que l'employeur signe avec le Cdg73 la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé ». A ce titre, il est rappelé que cette mission est déployée par le Cdg73 dans le cadre de la cotisation additionnelle dont les collectivités et établissements publics affiliés s'acquittent déjà. Par conséquent, l'adhésion à cette convention de participation ne générera aucun frais de prestation supplémentaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante qu'il est convenu de fixer la participation employeur à la hauteur de 25€ (euros) par mois et par agent. Le comité social territorial du Centre de Gestion de la Savoie a émis un avis favorable sur la participation de l'employeur.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à la convention de participation pour le risque « Santé » proposée par le Centre de gestion de la Savoie, à compter du 1^{er} mars 2026.
- **D'APPOUVER** la convention d'adhésion à la convention de participation sur le risque « Santé » à intervenir entre la collectivité et le Cdg73.
- **D'ACCORDER** sa participation financière aux agents fonctionnaires, ou agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant adhéré à la convention de participation sur le risque « Santé » du Cdg73. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement aux cotisations résultant de la convention de participation conclue entre le Cdg73 et la Mutuelle Nationale Territoriale.
- **DE FIXER**, pour le risque « Santé », le montant unitaire de participation comme suit : montant de 25€ (euros) par agent et par mois. La participation sera versée directement à l'agent.
- **AUTORISER** le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

2026/03 : Approbation du compte de gestion 2025.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion dans les délais prévus par la loi. Il rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées, Monsieur le Maire propose l'approbation du compte de gestion 2025 au conseil municipal.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

2026/04 : Approbation du compte administratif de l'exercice 2025 du budget communal.

Monsieur Le Maire présente au Conseil municipal les résultats financiers du compte administratif 2025 comme suit :

COMPTES ADMINISTRATIFS 2025					
FONCTIONNEMENT					
DÉPENSES		RECETTES			
11	Charges à caractère général	142 705.05 €	2	Résultat de fonctionnement reporté	0.00 €
12	Charges de personnel et frais assimilés	174 133.58 €	70	Prod. services, domaine, ventes	106 971.63 €
14	Atténuations de produits	2 048.00 €	73	Impôts et taxes	55 946.55 €
42	Opérations ordre transf. entre	6 045.90 €	731	Fiscalité locale	155 263.00 €
65	Autres charges de gestion	48 927.08 €	74	Dotations et participations	115 382.66 €
66	Charges financières	11 279.20 €	75	Autres produits de gestion courante	19 263.11 €
67	Charges spécifiques	0.00 €	77	Produits spécifiques	2 170.76 €
REALISATION EXERCICE (Mandats et titres)		385 138.81 €	REALISATION EXERCICE (Mandats et titres)		454 997.71 €
002	Déficite de fonctionnement reporté	0.00 €	002	Déficite de fonctionnement reporté	0.00 €
023	Virement à la section investissement	0.00 €			
RESULTAT DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		385 138.81 €	RESULTAT RECETTES DE FONCTIONNEMENT		454 997.71 €
INVESTISSEMENT					
DÉPENSES		RECETTES			
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	1	Solde exécution invest. reporté	0.00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	16 666.68 €	024	Produits de cessions d'immobilisation	0.00 €
20	Immobilisations incorporelles	0.00 €	40	Opérations ordre transf. entre	6 045.90 €
21	Immobilisations corporelles	137 904.07 €	10	Dotations, fonds divers et réserves	18 598.30 €
			13	Subventions d'investissement	37 073.55 €
REALISATION EXERCICE (Mandats et titres)		154 570.75 €	REALISATION EXERCICE (Mandats et titres)		61 717.75 €
001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ	0.00 €	001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ	0.00 €
RESULTAT DEPENSES D'INVESTISSEMENT		154 570.75 €	RESULTAT RECETTES D'INVESTISSEMENT		61 717.75 €

Monsieur Le Maire est invité à sortir et sous la présidence de Madame Claudine CHALAND, 1^{ère} adjointe au Maire, le Conseil municipal examine le compte administratif du budget communal 2025.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, hors la présence de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le compte administratif 2025 de la commune arrêté comme ci-dessus.

2026/05 : Affectation du résultat au 31 décembre 2025.

Le Conseil municipal, après avoir examiné le compte administratif 2025, constate que celui-ci fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 185 401.60 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Monsieur le Maire propose d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU 31 DECEMBRE 2025	
Résultat de fonctionnement	
A) Résultat de l'exercice Précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 69 585.90 €
B) Résultats antérieurs reportés Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+ 115 542.70 €
C) Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser)	+ 185 401.60 €
D) Solde d'exécution d'investissement	+ 98 455.07 €
E) Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
F) Besoin de financement = D + E	0.00€
AFFECTATION = C = G + H	+ 185 401.60 €
G) Affectation en réserves R 1068 en investissement	+ 45 400.60 €
H) Report en fonctionnement R 002	+ 140 001.00 €
DEFICIT REPORTE D 002	0.00 €

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme présenté ci-dessus.

2026/06 : Vote des taux d'imposition 2026.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal qu'il convient chaque année de voter les taux d'imposition des taxes directes locales.

Il rappelle les taux de l'année 2025, ci-dessous indiqués :

- Taxe foncière bâti : 33.30 %
- Taxe foncière non bâti: 89.40 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 12.87 %

Monsieur le Maire propose de fixer les taux suivant pour l'année 2026:

- Taxe foncière bâti : 35.30 %
- Taxe foncière non bâti: 91.40 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 13.23 %

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** les taux tels qu'ils ont été proposés par Monsieur le Maire pour l'année 2026.
- **DE PREVOIR** les recettes au Budget Primitif 2026.

2026/07 : Vote du budget primitif 2026.

Monsieur le Maire expose le contenu du budget 2026 comme présenté ci-dessous :

BUDGET PRIMITIF 2026			
FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
11	Charges à caractère général	166 370.00 €	
12	Charges de personnel et frais assimilés	232 000.00 €	
14	Atténuations de produits	3 500.00 €	
42	Opérations ordre transf. entre	6 100.00 €	
65	Autres charges de gestion	65 510.00 €	
66	Charges financières	12 000.00 €	
67	Charges spécifiques	5 000.00 €	
REALISATION EXERCICE		490 480.00 €	
70	Prod. services, domaine, ventes		50 100.00 €
73	Impôts et taxes		52 879.00 €
731	Fiscalité locale		155 000.00 €
74	Dotations et participations		87 500.00 €
75	Autres produits de gestion courante		4 000.00 €
77	Produits spécifiques		1 000.00 €
		REALISATION EXERCICE	350 479.00 €
002	DEFICITE DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ	0.00 €	
002	EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ		140 001.00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0.00 €	
RESULTAT CUMULÉ DÉPENSES FONCTIONNEMENT		490 480.00 €	
		RESULTAT CUMULÉ RECETTES FONCTIONNEMENT	490 480.00 €
INVESTISSEMENT			
DÉPENSES		RECETTES	
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 500.00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	17 000.00 €	
20	Immobilisations incorporelles	15 000.67 €	
21	Immobilisations corporelles	159 300.00 €	
041	Opérations d'ordre à l'intérieur	11 671.00 €	
REALISATION EXERCICE		205 471.67 €	
024	Produits de cessions d'immobilisation		5 000.00 €
40	Opérations ordre transf. entre		6 100.00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves		72 245.60 €
13	Subventions d'investissement		12 000.00 €
21	Immobilisations corporelles		0.00 €
041	Opérations d'ordre à l'intérieur		11 671.00 €
		REALISATION EXERCICE	107 016.60 €
001	SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTÉ	0.00 €	
001	SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTÉ		98 455.07 €
RESULTAT CUMULÉ DÉPENSES INVESTISSEMENT		205 471.67 €	
		RESULTAT CUMULÉ RECETTES INVESTISSEMENT	205 471.67 €
TOTAL		695 951.67 €	695 951.67 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif de l'exercice 2026, arrêté comme ci-dessus.

2026/08 : Approbation du Document Unique.

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante que la commune devait effectuer l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le DUERP effectué par la commune a été présenté au comité social territorial du Centre de Gestion de la Savoie le 19 février 2026. Suite au comité social territorial du CDG73, deux avis ont été émis :

- Représentants des collectivités : Avis favorable à l'unanimité,
- Représentants du personnel : Avis défavorable à l'unanimité.

L'article R.254-68 du Code Général de la fonction publique prévoit qu'en cas d'avis défavorable unanime du comité, la question nécessite une délibération doit faire l'objet d'un réexamen.

A cet égard, la circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique précise que « le DUERP ne peut pas faire l'objet d'une validation par l'organe exécutif et doit donc strictement faire l'objet d'une délibération par l'organe délibérant de la collectivité ».

Ce réexamen implique une nouvelle consultation du comité social territorial, réuni en formation spécialisée, dans un délai compris entre huit et trente jours préalablement à la délibération.

Toutefois, en l'absence de séance de l'instance inscrite au calendrier dans le délai imparti par les dispositions précitées de l'article R.254-68 du code général de la fonction publique, en raison de la tenue des élections municipales les 15 et 22 mars prochains, et en application de la théorie jurisprudentielle des formalités impossibles — selon laquelle une décision prise sans respect d'une formalité obligatoire devenue matériellement impossible à accomplir ne saurait être regardée comme irrégulière — (Conseil d'État, 7e-2e chambres réunies, 28 février 2020, no 428441), il vous est loisible de soumettre au vote de votre assemblée délibérante le projet d'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels sans qu'un second avis du comité social territorial en formation spécialisée ait pu être recueilli.

De ce fait, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le DUERP tels que présenté.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le document unique d'évaluation des risques professionnels.
- **L'ENVOYER** au médecin du travail référent du service de médecine préventive du CdG73.

2026/09 : Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal.

Vu le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier Ministre aussitôt après sa nomination le 09 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « le qui fait quoi » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local,

La déclaration du Premier Ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « Chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions »,

Que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie,

Que, si à la suite de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie,

Que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés,

Le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie,

Que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité — que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité,

La nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE;

L'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques

(événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

Le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIMENT :

Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences,

Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement,

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité,

Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la motion présentée ci-avant.

2026/10 : Convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre.

Dans le cadre du déploiement de la justice de proximité et d'une politique commune de recherche de prévention des incivilités et des infractions, le Parquet de Chambéry vous propose la signature d'une convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre.

Ce dispositif issu des prérogatives dont les communes disposent en matière de prévention de la délinquance, permet d'apporter une réponse à la fois pédagogique et symbolique aux faits de faible gravité affectant nos concitoyens dans leur quotidien.

Pour qu'il puisse fonctionner efficacement, cet outil implique un dialogue et une collaboration entre les services municipaux et le Parquet de Chambéry. Afin d'adapter au mieux la réponse pénale pouvant être donnée par les magistrats, il paraît nécessaire que la Justice soit informée de la réalisation de cette mesure à l'encontre d'une personne.

Convaincus que le renouvellement de ce dispositif permettra de lutter plus efficacement contre la délinquance du quotidien dans les communes, le Procureur de la République invite chaque municipalité intéressée par ce procédé, à délibérer et à adapter au mieux la convention proposée.

Monsieur le Maire informe l'ensemble du Conseil Municipal, que la signature de cette convention, vaudra acceptation pleine et entière des dispositions de celle-ci et engagera la commune, notamment, à une consultation préalable du Parquet de Chambéry ainsi qu'à la tenue d'un bilan statistique annuel.

De plus, la conclusion de la présente convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre emportera extinction du protocole de mise en œuvre de la procédure de rappel à l'ordre tel que signé le 21 juin 2010 à la Cour d'Appel de Chambéry.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de signer la convention avec le Parquet de Chambéry.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en œuvre du rappel à l'ordre.
- **DE MISSIONER** Monsieur le Maire pour contacter le Parquet de Chambéry pour adapter aux mieux la convention.
- **DE MISSIONER** Monsieur le Maire à effectuer une consultation préalable du Parquet de Chambéry ainsi qu'à la tenue d'un bilan statistique annuel.

2026/11 : Adhésion au contrat d'assurance groupe du CDG73 pour la couverture des risques statutaires.

Le Maire expose que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Débat entre les membres du conseil municipal :

Aucun débat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :
 - o Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)
 - o Régime du contrat : capitalisation
 - o Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.
 - o **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés**

Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

- o **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés et agents contractuels de droit public**

Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Conditions : avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

- **D'ADHERER** au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),

- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tous actes nécessaires à cette adhésion.

Aucune question diverse.

La séance est levée à 20h38.

**Le secrétaire de séance,
Madame Claudine CHALAND**



**Le Maire,
Monsieur Luc MEUNIER**




